



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 9 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise à jour administrative

N°DDPP-IC-2018-03-04

Société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET)

à SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE), et notamment les articles L.513-1 et R.513-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et la mettant notamment en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°95.5479 du 12 septembre 1995 réglementant les activités de la société C.B.C Chromage BRIZARD-CHARVET située 131 ZAC de la Patinière à St Jean de Moirans pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2017 du bureau d'étude Advice Environnement faisant l'inventaire des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) à SAINT JEAN DE MOIRANS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 février 2018 ;

Vu le courrier du 16 février 2018 transmettant le projet d'arrêté à la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) ;

Vu l'absence de réponse de la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le site reste classé au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2565-2 et n°4110-2 et à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2565-2 ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) est autorisée à exploiter ses installations situées sur la commune de SAINT JEAN DE MOIRANS au 131, ZAC de la Patinière en respectant notamment l'arrêté préfectoral N° 95.5479 du 12 septembre 1995.

Article 2 : Les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-5479 du 12 septembre 1995 sont remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	26 400 litres	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides	4,3 tonnes	A

4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	3,4 tonnes	D
---------	--	------------	---

(1) : A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=Déclaration ; NC=non classé (pour mémoire)

Article 3 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de SAINT JEAN DE MOIRANS où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT JEAN DE MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT JEAN DE MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET).

Fait à Grenoble, le **09 MARS 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service


Annick SCHWARZ

